

Réclamation n° 1401145

Province où a eu lieu l'infection – Ontario

D É C I S I O N

1. Le réclamant, un résident de l'Ontario, a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
2. Par lettre en date du 27 février 2003, l'Administrateur a rejeté la réclamation en raison du fait que le réclamant n'avait pas fourni une preuve suffisante permettant d'établir qu'il avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
3. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi du renvoi de sa réclamation et ce, en date du 20 mars 2003. Dans la demande de renvoi, le réclamant a indiqué qu'il avait l'intention de présenter une preuve lors d'une audience et qu'il faudrait peut-être fournir d'autres preuves documentaires.
4. Le réclamant a demandé qu'on lui offre quelques possibilités de présenter d'autres preuves à l'appui de sa réclamation¹. Éventuellement, tel que confirmé dans une note du réclamant et de son médecin², le réclamant a clarifié sa demande de renvoi de la décision de l'Administrateur et a demandé qu'on l'inclut à titre de membre des recours collectifs par suite d'une greffe osseuse reçue au cours de la période visée par les recours collectifs. Le réclamant a également confirmé qu'il avait fourni toute l'information dont il disposait et a demandé une décision de la part du juge arbitre.

Faits

5. Dans sa demande de renvoi initiale, le réclamant a émis l'hypothèse qu'il avait peut-être reçu des produits sanguins au cours de la chirurgie en vue d'une greffe osseuse/cartilagineuse au Mount Sinai Hospital à Toronto, le 15 mars 1990. Selon les dossiers d'hôpital du réclamant, il y a eu dans son cas une épreuve de compatibilité

¹ Ces demandes ont été faites dans le cadre de conférences téléphoniques tenues le 18 novembre 2003 et le 9 février 2004 et réitérées dans diverses correspondance par courriel.

² Correspondance non datée reçue du réclamant en décembre 2005, autres observations écrites datées du 2 février 2006 et une lettre datée du 30 juillet 2005 du Dr Mc Naull, du Mount Sanai Hospital, Hepatitis Centre, Liver Study Unit.

croisée de quatre unités de sang avant sa chirurgie; les dossiers chirurgicaux subséquents n'indiquent pas que le réclamant avait en fait reçu une transfusion. Un retraçage a été effectué afin de vérifier davantage si le réclamant avait reçu une transfusion au cours de la chirurgie. Une recherche des notes et des dossiers médicaux au Mount Sinai de 1985 à nos jours n'a produit aucune preuve à l'effet que le réclamant avait reçu une transfusion à cet hôpital.

6. Par lettre en date du 20 juillet 2005, le Dr McNaull, le médecin traitant du réclamant, a confirmé que le réclamant n'avait pas reçu de transfusion de sang. Il a en outre confirmé que le réclamant avait en effet reçu une greffe osseuse/cartilagineuse (allogreffe ostéo-cartilagineuse) le 15 mars 1990 pour une fracture antérieure du tibia droit. Le Dr McNaull a indiqué que le réclamant avait reçu son premier diagnostic d'hépatite C en 1998. Il a examiné les facteurs de risque d'infection du réclamant et a conclu que le seul risque épidémiologique pouvant mener à une infection par l'hépatite C était la greffe osseuse/cartilagineuse que le réclamant avait reçue en 1990. En outre, il a noté que les rapports documentaires publiés appuyaient la thèse de la transmission de l'hépatite C aux bénéficiaires d'allogreffes osseuses et de tendons.

Observations

7. À l'appui de la décision de l'Administrateur, le Conseiller juridique du Fonds précise que les produits sanguins indemnifiables sont définis dans le cadre des modalités du Régime et ne comprennent pas les greffes osseuses ou de tissus. Comme le réclamant n'a pas reçu du « sang » tel que défini dans le cadre de la Convention de règlement, il n'est pas admissible à une indemnisation. La Convention de règlement est claire et ne s'adresse pas à ceux qui ont pu être infectés par suite d'une greffe osseuse. Dans les observations du Conseiller juridique du Fonds, ni l'Administrateur ni le juge arbitre n'est autorisé à dévier des exigences d'admissibilité établies dans la Convention de règlement approuvée par les tribunaux.
8. Le réclamant allègue que les dommages à son foie sont compatibles avec l'infection par l'hépatite C, lorsqu'il a reçu une greffe osseuse en 1990. La présente documentation médicale confirme que la maladie peut être transmise par suite d'une transplantation de

tissu, d'organes et d'os. Du point de vue du réclamant, il n'y a aucune autre source pouvant expliquer sa maladie et il croit qu'il a contracté le virus par suite de « sang infecté » dont on a autorisé l'entrée au pays et à l'hôpital où sa chirurgie a eu lieu.

Analyse

9. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986-1990), telle qu'approuvée par l'ordonnance de la cour en date du 22 octobre 1999. Les modalités du règlement comprennent une description détaillée de ceux qui sont admissibles à une indemnisation et sur la manière de prouver leur admissibilité.

10. Afin d'être admissible à une indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le réclamant doit démontrer qu'il a « reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs »³.

11. Afin d'établir l'admissibilité aux recours collectifs, le terme « sang » est défini de façon précise dans le cadre de la Convention de règlement comme suit :

« Sang » signifie le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs⁴.

12. L'état de membre des recours collectifs est une condition d'admissibilité préalable à l'indemnisation. Dans le cas présent, il n'y a aucune preuve à l'effet que le réclamant ait reçu une « transfusion de sang » ou des produits de « sang », tels que définis dans le cadre du Régime. L'examen des dossiers médicaux du réclamant, les résultats du retraçage de l'hôpital Mount Sinai et le rapport fourni par le médecin traitant du réclamant appuient tous ma conclusion à l'effet que le réclamant n'a pas reçu de transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs. Il a reçu une greffe osseuse/cartilagineuse. Cependant, étant donné la définition limitée de « sang » contenue dans la Convention de

³ Convention de règlement, Annexe A, Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC : paragraphe 3.01 (1) du Régime.

⁴ Convention de règlement, Annexe A, Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC : 1.01 Définitions.

règlement, je ne peux conclure qu'une greffe osseuse ou cartilagineuse peut être homologuée comme un produit sanguin ou qu'elle constitue la preuve d'une transfusion de sang.

13. Je comprends la frustration du réclamant en regard de la présente disponibilité d'indemnisation pour son état. Néanmoins, le Régime ne s'applique pas ni devait-il s'appliquer à toutes les personnes infectées par l'hépatite C. L'indemnisation prévue dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC est limitée à un groupe défini d'individus; il y aura inévitablement des individus comme le réclamant qui sont infectés par le VHC mais qui ne sont pas admissibles à une indemnisation.
14. En établissant l'admissibilité pour une indemnisation, je dois m'en tenir aux modalités établies par les régimes approuvés par les tribunaux. Selon les preuves qui m'ont été présentées, je conclus que le réclamant n'a pas répondu aux exigences d'admissibilité à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990). Je conclus donc qu'il n'y a aucune raison de contredire la décision de l'Administrateur.

Décision

15. La décision de l'Administrateur de rejeter la demande d'indemnisation du réclamant en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC est donc maintenue.

FAIT à Toronto, Ontario, le 15 mai 2006.

Signature sur original

Reva Devins, juge arbitre

Numéro de réclamation : 1401145

Province où l'infection a eu lieu : Ontario